

Audience publique du mercredi, 24 novembre 2010

Numéros 115720 et 119290 du rôle (jonction)

Composition :

Paule MERSCH, vice-président
Claudine DE LA HAMETTE, premier juge,
Daniel LINDEN, premier juge,
Simone WAGNER, greffier.

I. (115720)

ENTRE :

la société anonyme GOODYEAR LUXEMBOURG TIRES S.A., établie et ayant son siège social à L-7750 Colmar-Berg, avenue T.G. Smith, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 71219,

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Jean-Lou THILL de Luxembourg du 9 mai 2008,

comparant par Maître Marco FRITSCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

1. **la société anonyme SOLUDEC S.A.**, établie et ayant son siège social à L-1724 Luxembourg, 3B, boulevard Prince Henri, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 4473,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit THILL,

comparant par Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

2. **la société anonyme SCHROEDER & ASSOCIES S.A.**, établie et ayant son siège social à L-1626 Luxembourg, 8, rue des Girondins, représentée par son

conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 69336,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit THILL,

comparant par Maître Robert LOOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

II. (119290)

ENTRE :

1. **la société anonyme SOLUDEC S.A.**, établie et ayant son siège social à L-1724 Luxembourg, 3B, boulevard Prince Henri, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 4473,

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation en intervention de l'huissier de justice Jean-Lou THILL de Luxembourg du 29 décembre 2008,

comparant par Maître Robert LOOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

l'association sans but lucratif SECOLUX ASSOCIATION POUR LE CONTROLE DE LA SECURITE DE LA CONSTRUCTION A.S.B.L., établie et ayant son siège social à L-8310 Capellen, 77, route d'Arlon, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro F 99,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit THILL,

comparant par Maître Florence TURK-TORQUEBIAU, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Où la société anonyme GOODYEAR LUXEMBOURG TIRES S.A. par l'organe de son mandataire Maître Jean-Philippe HALLEZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Marco FRITSCH, avocat constitué.

Où la société anonyme SOLUDEC S.A. par l'organe de son mandataire Maître Sophie TRAXER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Alain RUKAVINA, avocat constitué.

Où la société anonyme SCHROEDER & ASSOCIES S.A. par l'organe de son mandataire Maître Claude CLEMES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Robert LOOS, avocat constitué.

Où l'association sans but lucratif SECOLUX ASSOCIATION POUR LE CONTROLE DE LA SECURITE DE LA CONSTRUCTION par l'organe de son mandataire Maître Florence TURK-TORQUEBAU, avocat constitué.

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 23 avril 2010.

Où Madame le vice-président Paule MERSCH en son rapport oral à l'audience publique du 17 septembre 2010.

Par exploit d'huissier en date du 9.5.2008, la S.A. GOODYEAR LUXEMBOURG TIRES (ci-après GOODYEAR) a fait donner assignation à la S.A. Société Luxembourgeoise d'Entreprise et de Constructions, en abrégé SOLUDEC (ci-après SOLUDEC) et à la S.A. SCHROEDER & ASSOCIES (ci-après SCHROEDER) à comparaître devant le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg siégeant en matière civile

à titre principal

pour les parties assignées s'entendre enjoindre de procéder aux travaux de réparation de la dalle afin que ceux-ci soient conformes aux règles de l'art et ce dans un délai de huit jours à compter de la signification du jugement à intervenir sous peine d'une astreinte de 2.500 euros par jour de retard,

pour s'entendre dire que les travaux de réparation en question devront être supervisés et réceptionnés par un expert, les honoraires de ce dernier devant rester à la charge de la partie assignée,

pour les parties assignées s'entendre condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout, à lui payer la somme de 5.826,21 euros à titre de dommages et intérêts aux fins de tenir la requérante quitte et indemne de la prise en charge de l'intervention de la société IRACO et ce avec les intérêts légaux à compter du jour de la demande en justice jusqu'à solde,

à titre subsidiaire

pour les parties assignées solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout, à lui payer le montant de 130.826,21 euros avec les intérêts tels que de droit à compter de la demande en justice jusqu'à solde, principalement sur base des dispositions régissant le contrat d'entreprise, subsidiairement sur base de la responsabilité contractuelle de droit commun spécifiquement prévue par l'article 1147 du Code Civil, plus subsidiairement sur base des dispositions régissant le contrat de vente et en dernier ordre de subsidiarité sur la base délictuelle.

A titre subsidiaire, la requérante sollicite la nomination d'un expert avec la mission de

1. constater les vices et malfaçons dont est affectée la dalle du halle de stockage Warehouse 1 (stockage building 41 & 1 W),
2. rechercher les causes des désordres et proposer les travaux pour y remédier,
3. évaluer le coût des travaux, dans l'hypothèse où l'assignée n'exécuterait pas en nature et qu'il y aurait lieu de charger un ou plusieurs professionnel(s) tiers de réaliser les travaux,
4. déterminer la durée nécessaire pour réaliser les travaux de remise en état.

La requérante sollicite la majoration du taux d'intérêt de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement.

Elle demande l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Par exploit d'huissier du 29.12.2008, la S.A. SOLUDEC a fait donner assignation en intervention à l'a.s.b.l. SECOLUX (ci-après SECOLUX) à comparaître devant le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile

pour l'assignée s'entendre dire qu'elle sera tenue d'intervenir dans le litige opposant la S.A. SOLUDEC et la société SCHROEDER & ASSOCIES à la société GOODYEAR,

pour l'assignée s'entendre ordonner la jonction de sa demande à celle enrôlée sous le numéro 115720 pendante devant la onzième chambre du Tribunal d'Arrondissement,

pour l'assignée s'entendre dire qu'elle devra prendre fait et cause pour la requérante et qu'elle devra la tenir quitte et indemne de toutes condamnations

pouvant être prononcées à son encontre à la requête de la société GOODYEAR dans le cadre de l'instance introduite par cette dernière à l'encontre de la S.A. SOLUDEC,

pour entendre dire que la responsabilité de l'assignée est engagée sur base des articles 1382 et 1383 du Code Civil.

La S.A. SOLUDEC sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.200 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile et l'exécution provisoire sans caution du jugement à intervenir.

A l'appui de sa demande, GOODYEAR fait exposer

- qu'en fin d'année 2007, elle a en sa qualité de maître d'ouvrage et de maître d'œuvre chargé SOLUDEC d'ériger un hall de stockage (Warehouse 1-Stockage Building 41 et 1 W) sur une parcelle sise à Colmar-Berg,
- qu'aux termes du contrat et des divers documents afférents audit contrat, la SOLUDEC est intervenue en qualité d'entreprise générale et SCHROEDER en qualité d'ingénieur-conseil et de superviseur du chantier,
- que la réception des travaux est intervenue entre parties en date du 13.5.1998 et ce sans réserves,
- qu'au courant du mois de novembre 2002, d'importantes fissures sont apparues dans la dalle du hall de stockage,
- que ce fait a immédiatement été signalé à la SOLUDEC qui a chargé un de ses sous-traitants de procéder à une réfection des malfaçons,
- que cette réfection n'a pas été efficace,
- que dès le mois de mai 2004, de nouvelles fissures sont apparues,
- que ce fait a immédiatement été signalé à la SOLUDEC qui a chargé un de ses sous-traitants de procéder à la réfection des malfaçons laquelle fut réalisée au courant du mois de septembre 2004,
- que malgré cette réfection, de nouvelles fissures sont apparues dès le mois de juillet 2005,
- que ces malfaçons ont à nouveau immédiatement été signalées à la SOLUDEC,
- qu'en date du 1.8.2005, GOODYEAR a adressé une lettre à la SOLUDEC, aux termes de laquelle elle s'engageait à prendre en charge le traitement des fissures présentes dans le dallage avec imprégnation d'époxy, mais que s'il s'agissait de fissures dynamiques rendant inefficace le prédit traitement, il

appartiendrait à SOLUDEC d'intervenir à sa charge « avec des mesures plus adéquates. »

- que le traitement par imprégnation d'époxy effectué par la société IRACO au courant du mois d'août 2005 a engendré à charge de GOODYEAR un coût de 5.826,21 euros,

- qu'au courant du mois de janvier 2007 cependant, de nouvelles fissures sont apparues,

- que ces fissures ont immédiatement été signalées à la SOLUDEC,

- que les parties se sont alors concertées à diverses reprises aux fins de trouver une solution définitive à ce problème,

- qu'en date du 6.6.2007, une réunion s'est tenue entre parties aux termes de laquelle la SOLUDEC s'engageait à prendre en charge l'ensemble des réfections de la chape,

- qu'à ce jour, rien n'a été entrepris par la SOLUDEC,

- que la réfection de la dalle afin que celle-ci soit conforme aux règles de l'art, représente un coût de 100.000 euros minimum,

- que les désordres affectant l'immeuble sont d'une particulière gravité alors qu'ils affectent l'ensemble de la dalle,

- qu'ils ont d'ores et déjà occasionné dans le chef de la requérante une perte de jouissance alors que, d'une part, les désordres empêchent une utilisation normale du bien et que, d'autre part, la requérante a été contrainte à d'itératives reprises de laisser intervenir des entreprises tierces,

La demanderesse soutient que les assignés avaient pour obligation de concevoir et de réaliser un ouvrage exempt de vices et que ce résultat n'a pas été atteint.

Elle avance un préjudice par elle subi évalué au montant total de 130.826,21 euros dont le détail s'établit comme suit:

- coût des travaux de remise en état	100.000,00 euros
- dommages et intérêts pour perte de jouissance	25.000,00 euros
- coût de l'intervention de la société IRACO	5.826,21 euros

A l'appui de sa demande en intervention, SOLUDEC fait exposer

- que GOODYEAR a chargé en tant que maître de l'ouvrage SOLUDEC de la construction d'un entrepôt à Colmar Berg,

- que SOLUDEC a sous-traité les travaux de dalle à la S.A. SILIDUR BENELUX, devenue RINOL, actuellement en faillite,
- que le bureau d'études SCHROEDER a été le concepteur de l'entrepôt et le maître d'œuvre d'exécution,
- qu'à ce titre, il était en charge du contrôle de l'exécution des travaux et notamment des travaux de pose de la dalle,
- que la construction de la dalle s'est effectuée en quatre phases d'environ 2.300 m² chacune,
- qu'en cours de construction, le maître d'ouvrage a décidé de contracter une police d'assurance décennale et a chargé SECOLUX du contrôle des travaux, y compris des travaux d'exécution de la dalle,
- qu'il ressort des conclusions de SCHROEDER que SECOLUX aurait, en sus de son obligation de contrôle en vue de l'obtention de la garantie décennale, été chargée par GOODYEAR d'examiner les deux variantes de dallage proposées par SILIDUR et de donner son approbation sur le dallage à retenir et de contrôler l'exécution des travaux exécutés par SILIDUR,
- que la réception sans réserve de l'entrepôt a eu lieu en date du 13.5.1998,
- que SECOLUX a dressé son procès-verbal de réception des travaux en date du 28.7.1998 et a fixé le début de la garantie décennale au 24.4.1998,
- que selon les dires de GOODYEAR, des fissures seraient apparues dans la dalle de l'entrepôt courant 2002, 2004, 2005 et 2007.

La demanderesse en intervention fait valoir qu'elle a un intérêt légitime à mettre en intervention SECOLUX, étant donné que si un problème de conception ou de choix de dalle devait être prouvé, respectivement une mauvaise exécution devait être prouvée, la responsabilité de SECOLUX pourrait être engagée.

SOLUDEC fait valoir qu'après la réception, GOODYEAR est intervenue de son propre chef à plusieurs reprises au niveau de la dalle, notamment en sciant celle-ci à différents endroits afin d'y fixer plusieurs boucles d'induction. GOODYEAR n'aurait fait état de fissures dans la dalle auprès de SOLUDEC qu'en mai 2004, alors cependant que ce n'est que lors d'une réunion entre parties que SOLUDEC a appris que GOODYEAR était déjà intervenue de son propre chef, respectivement qu'elle avait mandaté l'entreprise RINOL au courant de l'année 2002 pour procéder à des réfections de la dalle et ce sans avoir au préalable informé SOLUDEC.

SOLUDEC prétend que suite à la prédite réunion, GOODYEAR a continué à gérer les travaux d'élimination des fissures directement avec la firme RINOL,

sans intervention de SOLUDEC. Au courant de l'année 2005, GOODYEAR aurait chargé, de son initiative et à ses frais, la société IRACO de travaux d'imprégnation d'époxy au niveau de la dalle au prix de 5.826,21 euros TTC.

SOLUDEC relève que GOODYEAR n'a fait appel à elle que neuf ans après la réception des travaux et après l'intervention de différentes tierces entreprises et que ce n'est que le 9.5.2008, soit trois jours avant l'expiration de la garantie décennale que GOODYEAR l'a assignée pour voir engager sa responsabilité.

SOLUDEC conteste toute responsabilité dans son chef.

Elle demande qu'il soit enjoint à GOODYEAR de communiquer la police d'assurances décennale couvrant les travaux de construction des entrepôts.

S'agissant de la base légale gisant à la base de la demande adverse, ce seraient les articles 1792 et 2270 du Code Civil qui devraient trouver application en présence de la réception des travaux en date du 13.5.1998, à condition que le maître d'ouvrage rapporte la preuve de l'existence d'un vice affectant le gros ouvrage.

SOLUDEC soutient d'abord que les fissures dont se plaint GOODYEAR n'affecterait pas un gros ouvrage, mais un menu ouvrage, de sorte qu'elle serait forclosée à agir.

A titre subsidiaire et pour le cas où les fissures litigieuses étaient à qualifier de vices affectant un gros ouvrage, GOODYEAR resterait en défaut de rapporter la preuve de ce que ces vices affectant un gros ouvrage compromettraient la solidité de l'édifice. Il y aurait lieu de relever à ce titre que GOODYEAR a utilisé les entrepôts depuis la fin de la construction, soit depuis plus de dix ans, la réception remontant également à cette époque.

A titre plus subsidiaire, il appartiendrait à GOODYEAR de rapporter la preuve d'une faute dans le chef de SOLUDEC.

SOLUDEC fait valoir à ce titre:

- qu'elle n'a pas exécuté les travaux de dallage qui ont été exécutés par SILIDUR,
- que les travaux étaient contrôlés par SCHROEDER et SECOLUX qui, tout au long des travaux, n'ont émis la moindre objection quant à l'exécution de la dalle,
- que GOODYEAR est intervenue au niveau de la dalle de son propre chef après la réception pour la scier à différents endroits afin d'y fixer des boucles d'induction, cause vraisemblable de l'apparition des fissures.

SOLUDEC formule une offre de preuve par expertise afin d'établir

- que les travaux réalisés par GOODYEAR sur la dalle pour fixer les boucles d'induction sont, sinon l'unique cause, du moins une cause essentielle de l'apparition des fissures,

- que la mauvaise utilisation des bâtiments par GOODYEAR a favorisé l'apparition des fissures litigieuses.

SCHROEDER fait exposer sa chronologie des faits en indiquant

- que SOLUDEC a, avec l'accord du maître d'ouvrage, fait le choix de réaliser non pas un dallage de type traditionnel avec des armatures en treillis tel que préconisé par SCHROEDER, mais un dallage en fibres d'acier (dallage conductile), technique de construction très particulière dont SCHROEDER n'avait pas l'expérience et pour laquelle cette dernière n'était pas outillée pour en contrôler ni la conception, ni la mise en œuvre,

- que c'est la raison pour laquelle le maître d'ouvrage fit appel à SECOLUX qui est intervenue dès le début tant de la conception que de la réalisation des travaux pour assister le maître d'ouvrage et SOLUDEC,

- qu'ainsi il a uniquement été demandé à SCHROEDER de communiquer à SOLUDEC les charges que subiront les futures dalles en béton et les notes de calcul réalisées par SOLUDEC ont été transmises pour contrôle à SECOLUX,

- que SECOLUX examina les deux variantes de dallage (avec ou sans joints sciés) proposées par le sous-traitant de SOLUDEC, la société SILIDUR et approuva finalement les deux modalités d'exécution par courrier du 11.8.1997,

- que le maître d'ouvrage GOODYEAR fit ensuite le choix suggéré par SOLUDEC (SILIDUR) et approuvé par SECOLUX lors d'une réunion de chantier du 17.9.1997,

- que le Grundbaulaboratorium Trier fut encore chargé de réaliser des essais à la plaque et les résultats en ont été communiqués à SECOLUX qui n'avait pas d'objection à formuler,

- que les travaux ont ensuite commencé et ont été suivis de près par SECOLUX tel que cela résulte de divers rapports de visite et d'un document de vérification du plan pour la réalisation des dalles en date du 29.9.1997,

- que c'est ensuite début octobre 1997 que les intervenants sur chantier ont constaté qu'à certains endroits, la couche d'usure de la dalle se décollait de son support et que dès lors SECOLUX a conseillé au maître d'ouvrage de rejeter les travaux de réalisation de la dalle,

- qu'en date du 15.10.1997, SECOLUX a informé GOODYEAR que la non-conformité de la première dalle provenait d'une réalisation non conforme aux prescriptions techniques du fournisseur Master Builders pour conclure à l'exclusion de toute méthode de réparation et que seul un remplacement de la dalle était à envisager,

- que par courrier du 21.10.1997, SOLUDEC a accepté les critiques émises et a annoncé la réfection et donc la réalisation d'un nouveau dallage après démolition de la dalle défectueuse,

- que SOLUDEC a continué par la suite à faire appel pour les travaux de réfection à la firme SILIDUR qui proposa un produit alternatif, de même qu'à SECOLUX, GOODYEAR ayant en outre décidé de se faire assister par un expert de la RWTH Aachen,

- que SCHROEDER n'est plus intervenue ni à l'occasion des premiers travaux de réfection qui ont débuté en novembre 1997, ni ultérieurement à l'occasion des nombreuses autres tentatives de réfection dont elle n'a appris l'existence que par l'assignation lancée par GOODYEAR.

En droit, SCHROEDER conclut d'abord à voir déclarer GOODYEAR forclosé à agir alors que plus de deux ans se sont écoulés depuis la réception des travaux, les fissurations dont se plaint GOODYEAR devant ranger parmi les vices affectant un menu ouvrage. La preuve ne serait pas rapportée que la dalle en litige serait affectée dans sa solidité et ne serait plus apte à servir à la destination pour laquelle elle a été construite.

A titre subsidiaire, il ne serait pas démontré que les défauts allégués compromettraient la solidité de la dalle en tant que gros ouvrage.

La responsabilité décennale ne saurait être retenue, outre le fait qu'aucune intervention causale de sa part n'est démontrée en rapport avec les défauts dont se plaint GOODYEAR.

Aucune faute contractuelle de droit commun qui soit en relation causale avec les dommages allégués ne serait par ailleurs établie dans son chef.

SCHROEDER conteste aussi bien avoir été superviseur du chantier qu'avoir été le concepteur des ouvrages litigieux.

La dalle finalement réalisée dans la variante proposée par le consortium SOLUDEC/SILIDUR du type « conductile », avec l'aval de SECOLUX, n'est basée sur aucun travail de conception de SCHROEDER qui s'était limitée à fournir sur demande expresse uniquement les charges à supporter par les dalles.

Le maître d'ouvrage et SOLUDEC ont choisi de faire appel pour la conception de ce type spécial de dallage d'une part à une firme spécialisée – SILIDUR - et d'autre part à un bureau de contrôle spécialisé - SECOLUX - ce dernier s'étant au demeurant chargé, au vu de son contrôle quasi journalier et très étroit de l'exécution des travaux, de la surveillance de ceux-ci.

Aucune mission de surveillance n'aurait jamais été confiée par GOODYEAR à SCHROEDER, aucune pièce ne confirmant une telle mission dans son chef.

SCHROEDER invoque une jurisprudence et une doctrine constantes pour dire que si l'ingénieur ne se voit pas confier une mission spéciale de surveillance permanente des travaux, il ne se substitue pas à l'entrepreneur qui continue à exercer sur son personnel une obligation de surveillance, ce qui serait d'autant plus le cas s'il est fait recours, comme en l'occurrence, à une entreprise spécialisée sous la surveillance d'un bureau de contrôle spécialisé impliquant que l'ingénieur ne peut en aucun cas être rendu responsable des vices ou malfaçons d'exécution relevant de la technique propre et courante d'un ou de plusieurs corps de métier spécialistes.

En tout état de cause, l'ouvrage litigieux à l'état de l'année 1998 est un nouvel ouvrage par rapport à la première dalle rejetée en octobre 1997. Cet ouvrage nouveau est la suite de réfections multiples auxquelles SCHROEDER n'était associée ni de près, ni de loin, que ce soit dans leur conception ou leur réalisation.

SCHROEDER n'a d'ailleurs pour cette raison pas signé le procès-verbal de réception du 13.5.1998.

SCHROEDER n'a plus jamais été sollicitée pour intervenir au niveau des réfections qui se sont réalisées dans les années 1998, 2002, 2004 et 2005.

SCHROEDER conteste le préjudice allégué tant en son principe qu'en son quantum. Toute perte de jouissance est au demeurant contestée alors que GOODYEAR a eu jusqu'ici pleine jouissance des halls litigieux.

Tout lien causal entre la mission des sociétés IRACO et SCHROEDER est contesté.

SCHROEDER conclut encore à voir enjoindre sous peine d'une astreinte comminatoire de 1.000 euros par jour de retard

- à GOODYEAR de verser le contrat d'assurance décennale couvrant les travaux de construction des halls litigieux,

- à SOLUDEC et à GOODYEAR de verser le contrat qui les liait à SECOLUX afin de pouvoir analyser l'étendue exacte de la mission de ce bureau de contrôle de toute évidence associé de très près à la conception et à la surveillance des travaux, au vu des nombreux rapports de chantier et de visite et des avis circonstanciés fournis par ce bureau .

A titre tout à fait subsidiaire pour autant que par impossible une quelconque responsabilité devait être retenue à sa charge, SCHROEDER demande acte de sa demande incidente en garantie contre SOLUDEC à être tenue quitte et indemne de toute condamnation éventuelle à son encontre au profit du maître

d'ouvrage GOODYEAR. Cette demande incidente en garantie est fondée sur la responsabilité délictuelle de SOLUDEC pour faute envers SCHROEDER alors qu'il incombait à SOLUDEC en tant qu'entreprise renommée et spécialisée de réaliser les travaux de dalle conformément aux règles de l'art et qu'il s'avère que les malfaçons dont serait affectée la dalle dans les halls litigieux sont dues à des fautes d'exécution.

A titre de dernière subsidiarité et pour le cas d'une condamnation in solidum de SOLUDEC et SCHROEDER envers le maître d'ouvrage, la responsabilité de SOLUDEC devrait être jugée prépondérante en tant qu'exécutant professionnel assisté par un bureau de contrôle spécialisé, alors que l'entrepreneur ne saurait se décharger de sa responsabilité sur l'ingénieur. La part de responsabilité de SOLUDEC dans le cadre de l'action récursoire serait à fixer à au moins 9/10 du recours qui fait l'objet de la demande principale.

GOODYEAR réplique qu'elle n'a pas souscrit de police d'assurance décennale.

GOODYEAR reconnaît qu'elle a installé des boucles d'induction dans la dalle afin d'asservir les ouvertures et fermetures automatiques des portes. Cette opération serait de pratique courante et ne serait pas de nature à engendrer des fissures. Elle aurait scié dans la dalle sur une profondeur de 3 cm uniquement.

Une telle intervention ne serait pas de nature à engendrer des fissures aussi importantes que celles relevées par l'expert VONDERLIN.

GOODYEAR fait exposer qu'au courant de l'année 2002, les premières fissures à apparaître étaient très fines d'un maximum de 2 mm. SILIDUR serait intervenue de manière mineure pour un montant de 4.300 euros. SILIDUR ne serait jamais intervenue sur la fissure la plus importante apparue devant les quais de chargement.

D'après l'expert VONDERLIN, trois facteurs sont à l'origine des importantes fissures affectant la dalle:

- une insuffisance des renforcements métalliques dans le béton
- l'épaisseur de la dalle prévue au contrat n'a pas été atteinte
- une entrave dans « l'auto » mis en place du béton posé

GOODYEAR conteste être à l'origine des fissures par une mauvaise utilisation de la dalle, les racks supports de pneus étant levés avec des chariots élévateurs pour être déplacés.

S'agissant de SCHROEDER, GOODYEAR fait valoir qu'il n'est pas à exclure que les fissures puissent provenir d'une erreur dans les hypothèses de calculs soumises aux parties intervenantes.

En droit, GOODYEAR fait valoir que les fissures affectent la dalle en tant que gros ouvrage de sorte qu'elle ne serait pas forclosée dans son action en garantie.

SECOLUX fait d'emblée valoir que le litige principal est de nature commerciale pour impliquer des sociétés commerciales dans le cadre de leur activité commerciale. Ce serait dès lors à tort que la demanderesse au principal aurait assigné en matière civile. Ces observations vaudraient pour l'assignation en intervention signifiée à SECOLUX qui est une personne civile, mais qui aurait dû être assignée suivant la procédure civile pour intervenir dans un litige de matière commerciale. En raison des erreurs qu'elles contiendraient sur la matière du litige, les assignations tant principale qu'en intervention sont irrecevables.

S'agissant de l'assignation en intervention du 29.12.2008 sur la base délictuelle, SECOLUX soulève la nullité de cet exploit pour libellé obscur. L'exploit ne lui permettrait pas de savoir en quoi elle a pu engager sa responsabilité. Le seul fait d'invoquer le fait que SECOLUX est intervenue sur le chantier ne serait pas de nature à la renseigner utilement sur ce qui lui est reproché.

A titre subsidiaire et quant au fond, SECOLUX fait exposer

- qu'elle a été contactée en cours de travaux par GOODYEAR dans l'objectif pour cette dernière de conclure une assurance en responsabilité décennale, sans que GOODYEAR n'ait cependant en fin de compte contracté une telle assurance,
- que la dalle comporte trois parties dont celle litigieuse qui a été entièrement démolie pour être reconstruite à l'identique au courant des mois d'octobre-novembre 1997,
- que plusieurs pièces versées en cause ainsi que le rapport de l'expert VONDERLIN se rapportent à une dalle qui a été démolie entretemps,
- que dans le cadre des relations contractuelles entretenues entre GOODYEAR et SECOLUX un procès-verbal contradictoire de départ des garanties décennales a été signé le 28.7.1998, ce procès-verbal renseignant comme date de départ le 24.4.1998,
- que le procès-verbal n'a jamais été soumis, ni signé par SECOLUX,
- que sur les dix dernières années précédant l'assignation lancée par GOODYEAR, SECOLUX n'a jamais été contactée au sujet des fissures invoquées.

SECOLUX soutient que suivant signature conjointe de GOODYEAR et de SECOLUX, la date de départ de la garantie décennale a été fixée au

24.4.1998. SECOLUX serait ainsi déchargée de toute responsabilité vis-à-vis de GOODYEAR depuis le 24.4.2008 et il ne saurait ainsi être question, par le biais d'une assignation en intervention délivrée le 29.12.2008, de faire assumer à SECOLUX une responsabilité dont elle est déchargée vis-à-vis de GOODYEAR.

SECOLUX conteste avoir engagé sa responsabilité à l'égard de SOLUDEC. En tant que contrôleur technique, elle n'assumerait aucune responsabilité concernant des travaux qui auraient été mal exécutés, ce d'autant que le contrôleur n'exerce aucune autorité sur le constructeur. Elle conteste avoir commis la moindre faute dans l'exécution de sa mission. Il y aurait absence de lien de causalité entre un éventuel défaut de contrôle, qui reste contesté et les désordres constatés. Les multiples interventions inefficaces au sujet desquelles SECOLUX n'a jamais été consulté auraient rompu le lien entre une éventuelle faute et un éventuel dommage. Le choix de la variante de dalle mise en œuvre est celui de GOODYEAR. SECOLUX n'aurait fait qu'examiner les variantes qui n'auraient pas appelé de commentaires de sa part.

SECOLUX soutient encore que l'expertise VONDERLIN ne saurait lui être opposable, à défaut pour elle d'y avoir participé.

A titre tout à fait subsidiaire, SECOLUX estime qu'il y aurait lieu à partage de responsabilité avec la fixation par le Tribunal d'une valeur anecdotique à charge de SECOLUX, compte tenu de son rôle minime, voire marginal dans le litige qui l'oppose à SOLUDEC.

SOLUDEC soutient que GOODYEAR serait forclosé à agir sur base de la garantie décennale. A ce titre, elle fait valoir qu'il résulte des conclusions de SECOLUX que GOODYEAR a accepté de fixer la date de départ des garanties au 24.4.1998. L'assignation du 9.5.2008 serait partant tardive.

A titre subsidiaire, SOLUDEC fait plaider que le rapport VONDERLIN ne lui serait pas opposable alors qu'il aurait été établi en violation du principe du contradictoire. Ce rapport serait de surcroît en totale contradiction avec les rapports SECOLUX des 13 et 14.11.1997.

D'après ces rapports, des essais ont été effectués à l'époque des travaux sur la qualité et la consistance du béton dans le hall de stockage qui ont révélé une parfaite conformité du béton à ce qui était demandé.

Le contrôle SECOLUX a également permis de vérifier la conformité de la mise en œuvre du béton dans le hall de stockage, respectivement que l'exécution desdits travaux s'était faite selon les règles de l'art.

Il résulterait du rapport VONDERLIN que l'expert n'a effectué que trois sondages isolés alors que selon ses propres dires, divers sondages auraient été nécessaires pour obtenir des résultats précis et fiables. Les conclusions de l'expert seraient partant sans pertinence.

SOLUDEC fait encore valoir que ses travaux ont été contrôlés et approuvés tant par SCHROEDER que par SECOLUX. Ces travaux ont également été contrôlés et approuvés par GOODYEAR et notamment par Monsieur Lehmann du bureau Grundbau Laboratorium Trier mandaté par GOODYEAR.

SOLUDEC soutient en outre que GOODYEAR s'était engagée à son égard à souscrire une police d'assurance couvrant la garantie décennale des travaux litigieux. GOODYEAR n'a cependant pas souscrit de police de sorte qu'en voulant en épargner les frais, elle a délibérément pris un risque. Cette acceptation des risques exonérerait SOLUDEC de son obligation de réparer l'éventuel dommage.

SOLUDEC prétend qu'elle n'a été d'accord à refaire l'intégralité de la première chape que parce qu'elle pensait bénéficier d'une police garantie décennale, GOODYEAR ayant d'ailleurs fait valoir que l'assureur en garantie décennale risquerait de refuser d'assurer la dalle défectueuse si elle n'était pas remplacée, mais simplement réparée.

GOODYEAR se serait constituée en faute en faisant croire à tous les intervenants qu'elle souscrirait une assurance garantie décennale, ce qu'elle a cependant omis de faire.

Plus subsidiairement, SOLUDEC demande reconventionnellement et ce pour le cas où elle serait condamnée sur base des articles 1792 et 2270 du Code Civil à garantir GOODYEAR, quod non, la condamnation de GOODYEAR à la tenir quitte et indemne en raison de sa faute pour le cas où il serait décidé que la demande de GOODYEAR serait fondée.

A titre tout à fait subsidiaire, SOLUDEC conteste formellement le préjudice de GOODYEAR tant en son principe qu'en son quantum.

Quant à la demande dirigée par SCHROEDER à son encontre pour se voir tenir quitte et indemne, SOLUDEC conteste cette demande. SOLUDEC prétend que SCHROEDER est concerné tant par la conception que par l'exécution de la première dalle que - après démolition de cette première dalle - par la conception et l'exécution de la deuxième dalle qui fait l'objet du litige.

Par contre, SOLUDEC n'aurait jamais eu la qualité de concepteur, mais celle de simple exécutant. La responsabilité de SCHROEDER serait engagée sinon pour la totalité, du moins pour une partie prépondérante du préjudice subi.

SOLUDEC demande qu'il soit enjoint à SCHROEDER et GOODYEAR de communiquer le contrat d'ingénieur qui les liait quant à la construction du hall litigieux.

Quant à la demande en intervention dirigée par SOLUDEC contre SECOLUX, SOLUDEC conclut au rejet des moyens d'irrecevabilité soulevés par SECOLUX aux motifs, d'une part, qu'il n'existerait pas de juridiction commerciale et, d'autre part, que l'assignation serait suffisamment claire pour avoir permis à SECOLUX de se défendre.

Quant au fond, SOLUDEC fait valoir

- que SECOLUX a choisi, sinon du moins approuvé le choix de dalle posée.
- qu'elle a été présente sur le chantier à chaque instant pour contrôler les travaux d'exécution, respectivement contrôler la consistance du béton et sa mise en œuvre.
- qu'elle a approuvé le tout et a accepté qu'il y eût réception de la dalle, sans aucune réserve.
- que SECOLUX aurait pu et dû arrêter la mauvaise exécution des travaux, sinon alerter le maître d'œuvre ou tout autre intervenant afin de faire rectifier immédiatement les travaux.

Pour le cas où une faute de conception, respectivement une faute d'exécution non décelées par SECOLUX serait prouvée, il y aurait lieu de condamner SECOLUX à tenir SOLUDEC quitte et indemne de toute condamnation, sinon subsidiairement laisser à sa charge une part prépondérante de responsabilité.

GOODYEAR conclut au rejet des moyens d'irrecevabilité soulevés par SECOLUX.

Elle fait valoir au sujet de sa prétendue forclusion par expiration du délai décennal que le procès-verbal de départ des garanties décennales n'était qu'un document préparatoire à la signature d'une police d'assurance éventuelle. La police d'assurance n'ayant jamais été signée, ce document serait devenu caduc. Le délai décennal aurait pris son cours en date du 13.5.1998, de sorte que son assignation du 9.5.2008 serait recevable. Le procès-verbal de départ des garanties décennales signé initialement entre SOLUDEC, BARBOT et SILIDUR est intervenu en date du 28.7.1998 et n'a été soumise à GOODYEAR qu'en date du 2.9.1998.

Par ailleurs GOODYEAR conteste formellement s'être engagée à l'égard de SOLUDEC à souscrire une police d'assurance couvrant la garantie décennale des travaux. En aucun cas il n'y aurait eu acceptation des risques de sa part. En tout état de cause, il aurait été loisible à SOLUDEC de conclure elle-même une assurance responsabilité décennale.

Par mention au dossier, les procédures inscrites au répertoire général sous les nos 115720 et 119290 ont été jointes dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

QUANT A LA FORME

S'agissant des moyens d'irrecevabilité soulevés par SECOLUX, il convient en premier lieu d'examiner le moyen d'irrecevabilité des assignations principale et en intervention en raison de qualification erronée de la nature des litiges.

Le litige principal implique des sociétés commerciales en ce qui concerne des relations contractuelles qu'elles ont eues entre elles dans le cadre de leur activité commerciale. La société commerciale GOODYEAR entend engager la responsabilité contractuelle des sociétés commerciales SOLUDEC et de SCHROEDER en tant que constructeurs.

Il s'agit donc, par requalification de la nature du litige principal, de retenir qu'il s'agit d'un litige commercial. L'assignation principale n'est pas pour autant entachée d'irrecevabilité, puisqu'elle a été lancée selon les règles de la procédure civile conformément aux dispositions de l'article 547 du Nouveau Code de Procédure Civile qui prévoit que le demandeur peut, même en matière commerciale, introduire la demande selon la procédure applicable en matière civile, auquel cas il doit en toute hypothèse supporter les frais supplémentaires occasionnés par ce choix.

Le litige d'intervention se mouvant entre SOLUDEC et SECOLUX implique une partie demanderesse qui est une société commerciale et une partie défenderesse qui en tant qu'a.s.b.l. n'a pas d'activité commerciale. Ce volet du litige n'est pas à qualifier de commercial, puisqu'il a pour objet l'engagement de la responsabilité d'un bureau de contrôle constitué sous la forme civile d'une association sans but lucratif, personne morale à caractère civil. Il y a partant lieu de statuer quant à ce volet du litige en matière civile selon les règles de la procédure civile.

Il se déduit des développements qui précèdent que les moyens d'irrecevabilité soulevés en relation avec la qualification erronée de la matière en cause dans le contexte du litige principal sont à rejeter, la procédure civile étant celle qui a été valablement choisie par les demandeurs tant au principal qu'en intervention, la qualification erronée de la matière en cause dans le litige au principal ne tirant pas à conséquence du point de vue de la recevabilité des demandes.

Enfin le Tribunal tient à préciser qu'étant donné que le Tribunal ne saurait statuer par un même jugement en matière commerciale et civile et que la matière civile prime, en tant que matière de droit commun, la matière commerciale, le présent jugement est rendu en matière civile.

S'agissant de l'exception du libellé obscur soulevée par SECOLUX, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 154 du Nouveau Code de Procédure Civile, l'indication exacte des prétentions de la partie demanderesse et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande, sont requises. La description de fait doit être suffisamment précise pour permettre au juge de

déterminer le fondement juridique de la demande et pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci, ainsi que de lui permettre le choix des moyens de défense appropriés. Il n'est pas nécessaire pour satisfaire aux exigences de l'article 154 du Nouveau Code de Procédure Civile, d'indiquer le texte de loi sur lequel est basée l'action, c'est-à-dire de qualifier juridiquement la demande. Il est néanmoins indispensable que l'exploit soit rédigé de telle façon que les textes visés s'en dégagent, du moins implicitement (J.-Cl. Wiwinius, Mélanges dédiés à Michel Delvaux : L'exception obscuri libelli, p. 290).

Il est de jurisprudence que l'exploit d'ajournement doit contenir l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens. Aucune disposition légale n'exige que le demandeur énonce en outre les textes de loi sur lesquels il entend baser sa demande ou qu'il qualifie spécialement l'action qu'il intente. Il suffit que le défendeur ne puisse se méprendre sur la portée de l'action dirigée contre lui. (Cour 20 avril 1977, 23, 517).

Le défendeur à l'instance doit en effet, pour préparer sa défense, savoir de façon précise ce qu'on lui demande et sur quelle qualité, quel titre, quels motifs le demandeur se fonde. L'objet de la demande doit toujours être énoncé de façon claire et complète, à la différence de l'exposé des moyens. qui peut être sommaire.

En l'espèce, SOLUDEEC expose dans son exploit d'assignation en intervention que le maître d'ouvrage a chargé SECOLUX du contrôle des travaux, y compris des travaux d'exécution de la dalle et notamment aussi d'examiner au préalable les deux variantes de dallages proposés par SILIDUR et de donner son approbation sur le dallage à retenir et de contrôler l'exécution des travaux exécutés par SILIDUR.

Elle fait valoir que si un problème de conception ou de choix de dalle devait être prouvé, respectivement une mauvaise exécution devait être prouvée, la responsabilité de SECOLUX pourrait être engagée.

Elle précise que son action en intervention est faite sans reconnaissance aucune de sa propre responsabilité et que la responsabilité de l'assignée en intervention est engagée sur base des articles 1382 et 1383 du Code Civil.

Il en résulte que la défenderesse en intervention n'a pu se méprendre sur les raisons et circonstances de son assignation en justice. Il y a par conséquent lieu de rejeter le moyen du libellé obscur soulevé par SECOLUX.

Il se déduit de l'ensemble des développements qui précèdent que les assignations principale et en intervention sont à déclarer recevables en la forme.

S'agissant des demandes en injonction de communication de pièces, celle tendant à la communication de la police garantie décennale que GOODYEAR

aurait conclu avec la compagnie Le Foyer est à rejeter pour défaut d'objet, alors qu'il est acquis en cause que GOODYEAR n'a pas conclu de telle assurance.

Celles en injonction de communication du contrat d'ingénieur avec SCHROEDER et du contrat avec SECOLUX en tant que bureau de contrôle sont également devenues sans objet alors que le Tribunal dispose entre-temps de pièces lui permettant de cerner les missions respectives de SCHROEDER et SECOLUX.

Ainsi GOODYEAR a versé en cause l'offre de services pour études d'ingénieur du 1.10.1996 sur base de laquelle elle a contracté avec SCHROEDER, la note d'honoraires du 9.7.1998 lui adressée par SCHROEDER qui reprend sommairement les prestations de cette dernière ainsi que celle du 4.11.1998, tandis que SECOLUX a versé en cause la convention de contrôle technique qu'elle a conclu avec GOODYEAR en date du 7.7.1997.

QUANT AU FOND

Il convient en premier lieu de résumer les faits et antécédents constants en cause.

Dans le cadre d'un projet de construction d'un hall de stockage de pneus, GOODYEAR a, suivant offre de services du 1.10.1996, chargé SCHROEDER de travaux d'études d'ingénieur relatifs à la mise en place de ces halls qualifiés « building 41 + 1W ».

GOODYEAR a, dans le courant de l'année 1997 fait appel à SOLUDEC en tant qu'entreprise générale. Cette dernière a soustraité les travaux de dallage à SILIDUR, ces travaux devant se faire en quatre phases de 2.300 m² chacune.

En date du 7.7.1997, GOODYEAR a conclu avec SECOLUX une convention de contrôle technique au sujet du chantier relatif à un hall commercial et à un hall de production à ériger par GOODYEAR à Colmar-Berg.

Le dallage devait se faire en quatre phases de septembre à octobre 1997.

D'après un rapport de chantier du 15.10.1997, GOODYEAR a refusé les dalles de phase 1 et 2.

Il y est retenu ce qui suit:

« Avant toute autre intervention, les causes du décollement du durcisseur doivent être déterminées.

La réparation de la dalle doit couvrir toute la surface de la dalle, être garantie par SILIDUR et être finie pour début novembre. »

Le rapport de chantier du 12.11.1997 retient ce qui suit: « SOLUDEC et SILIDUR démoliront la dalle à partir du 27.10.1997. SOLUDEC remettra en

état le remblai sous dalle à partir du 3.11.1997. Les quatre phases de bétonnage pourront être réalisées à partir de la semaine 46. »

D'après le rapport de chantier du 19.11.1997, le dallage du hall 41 a été achevé le 18.11.1997.

Le procès-verbal de réception a été signé en date du 13.5.1998 par SOLUDEC et GOODYEAR.

En 2002 apparaissent des fissures dans le dallage.

Diverses mesures sont engagées par GOODYEAR par le biais de tierces entreprises pour remédier au phénomène de fissuration de la dalle, sans succès cependant.

Par courrier du 8.5.2008, concomitamment au lancement de l'assignation introductive de la présente instance, GOODYEAR a chargé un expert en sols industriels, l'ingénieur Jürgen VONDERLIN.

S'agissant de la mission lui confiée, l'expert s'exprime comme suit: « ...Mit Schreiben vom 8.5.2008 hat mich die Firma GOODYEAR...beauftragt über die zahlreichen Rissbildungen an dem Hallenboden des Warehouse I der Firma GOODYEAR...und sich hieraus ergebende weitere Fragestellungen ein Gutachten abzugeben. ... »

En date du 18.6.2008, cet expert a dressé un rapport illustré de photos.

D'après le prédit rapport, une première visite des lieux s'est déroulée en date du 15.5.2008 en présence de représentants de GOODYEAR exclusivement. L'expert évoque ensuite une réunion à Colmar Berg qui a eu lieu en date du 30.5.2008 lors de laquelle étaient présents des représentants de GOODYEAR, un représentant de SOLUDEC et un représentant de SCHROEDER. L'expert indique : « ...Diese Besprechung diente der Erläuterung des bisherigen Sachstandes nach den Vorabuntersuchungen am Industrieboden durch Herrn VONDERLIN, desweiteren der Abstimmung in der verfahrensrechtlichen Vorgehensweise mit der Fa SOLUDEC. »

En guise de remarque préliminaire, l'expert écrit:

« ... Hinweis

Die folgenden Feststellungen sind keine umfassende Zustandsbeschreibung und gutachterliche Beurteilung bestehender Verhältnisse von baulichen Anlagen oder von Teilen derselben, sie beschränken sich ausschliesslich auf den Antragsinhalt. ... »

S'il y a donc eu une réunion des parties GOODYEAR, SOLUDEC et SCHROEDER sur place en présence de l'expert en date du 30.5.2008, il faut constater que la visite des lieux du 15.5.2008 a eu lieu uniquement en présence de GOODYEAR. Le caractère contradictoire de l'ensemble des

opérations d'expertise ne résulte dès lors pas à suffisance des préliminaires au rapport. Au contraire semble-t-il que d'après les explications de l'expert, les « Vorabuntersuchungen » ont précédé la réunion du 30.5.2008. De toute façon, SECOLUX n'a d'aucune façon été associée aux opérations d'expertise.

Il est admis que l'expertise unilatérale ou officieuse, qu'une partie se fait dresser à l'appui de ses prétentions ou contestations, n'est par définition pas contradictoire. Toutefois, une telle expertise constitue un élément de preuve au sens de l'article 64 du Nouveau Code de Procédure Civile et si le rapport est régulièrement communiqué et soumis à la libre discussion des parties, il est à prendre en considération en tant qu'élément de preuve et ne peut être écarté en raison de son seul caractère unilatéral. (cf. Cour, 3.5.2007, 9e chambre, no du rôle 31.186; Cass., 7.11.2002, Pas. 32, 363; Tony Moussa, op.cit., 2e éd., p.166, no 4)

Le rapport de l'espèce est, au vu des constatations précédentes quant au déroulement de la mission de l'expert, à considérer comme ne respectant pas à suffisance de droit le caractère contradictoire entre les parties à l'instance principale et comme ne le remplissant pas du tout à l'égard de SECOLUX.

Ce rapport, qui a néanmoins été porté à la connaissance de l'ensemble des parties au litige, est à inclure dans les débats, les parties ayant d'ailleurs pu utilement conclure à son sujet.

Si l'expert VONDERLIN n'a pas la prétention d'avoir examiné de manière exhaustive la situation, il reste qu'il a pu faire un certain nombre de constatations précises et dûment documentées par des clichés photographiques, certaines de ces constatations ayant été précédées d'un examen poussé, moyennant notamment trois carottages ponctuels de la dalle.

Le rapport VONDERLIN permet dès lors au Tribunal d'avoir les éléments d'appréciation nécessaires pour statuer quant aux moyens de forclusion tirés de l'expiration des délais biennal, respectivement décennal de la garantie légale et trancher la question préalable de savoir si la dalle litigieuse constitue un menu ou un gros ouvrage.

Il échet partant en premier lieu de reprendre les constatations de l'expert:

« In den Betonierfeldern 1,3 und 4 sind zahlreiche Risse mit unterschiedlichen Rissweiten zu erkennen. ... Ca 90 % aller Risse verlaufen z. Teil mittig in der Längsrichtung der Halle , bzw sind vermehrt in einem bestimmten Flächenbereich aufgetreten. ...

Ca. 200 m sanierungswürdige Risse habe ich festgestellt.

Im Bereich des Fahrgassenüberganges zur Halle II beginnt ein Riss - als Fortführung einer, in den Betonboden mechanisch eingeschnittenen Fuge. Zahlreiche Risse beginnen jeweils an den Schalungs und Fugenkantenprofilen.

...

Die Risslängen wurden mit bis zu 40 m festgestellt, teilweise verzweigen sich die Risse.

Es war zu erkennen dass bereits Rissverfüllungen durchgeführt wurden.

Die Rissbreiten betragen bis zu ca. 5 cm, auch haben sich zahlreiche Rissinseln, (lockeres Gefüge) bis zu Breiten von ca. 20 cm gebildet.

...

Es sollte ein fugenloser Industrieboden hergestellt werden, welcher für den vorgesehenen Zweck, nämlich zur Lagerung und Transportieren von Reifen mit Gabelstapler geeignet ist.

...

Wie an den Bohrkernen nr 1, 2 und 3 ersichtlich, durchtrennen die Risse die Betonbodenplatte komplett.

...

Es wird erforderlich sein eine umfassende Rissanierung durchzuführen.

... »

En cas de vice de la construction, les articles 1792 et 2270 du Code Civil instituent une garantie respectivement décennale pour les vices affectant des gros ouvrages et en compromettent la solidité et biennale pour les vices affectant les menus ouvrages.

La notion de gros ouvrage a tendance à être interprétée de façon plutôt compréhensive en jurisprudence. D'après un arrêt du 29.6.1984 publié à la Pasirisie 26, page 184, « pour déterminer la notion de gros ouvrage, il convient de s'attacher non seulement à la fonction de l'ouvrage pour la stabilité et la sécurité de l'édifice, mais de prendre aussi en considération l'utilité de l'ouvrage de manière à considérer comme affectant un gros ouvrage, les malfaçons qui rendent une chose immobilière impropre à sa destination. Il faut, de plus, examiner l'ampleur de la réparation que le vice rend nécessaire, ainsi que le coût et le caractère d'investissement durable que représente l'ouvrage. Ne sauraient donc ranger parmi les ouvrages dits « menus » que ceux qui ne sont conçus qu'à titre de liaison, de décoration des gros ouvrages, ceux qui ne participent pas à l'investissement immobilier et dont le renouvellement serait admissible au titre de l'entretien ou de la simple remise à neuf sans destruction. »

Dans un arrêt du 4.7.1990, la Cour d'Appel retient qu' « il est admis ... que la responsabilité décennale ... est engagée par toute défectuosité grave qui dépasse la mesure des imperfections auxquelles on doit s'attendre dans la construction. »(cf. R. c/ V. K. et autres, nos 9.343, 9.415, 9.480, 10.328, 10.339 et 10.364 du rôle)

Ont été qualifiés de gros ouvrages

- les chapes, les crépis, du moins si les ouvrages sont atteints de fortes malfaçons (Cour d'Appel, 29.6.1984, précité)
- la dalle en béton entre la cave et le débordement de la terrasse (Cour d'Appel, 16.3.1989, précité)

Ont été qualifiés de menus ouvrages

- les boiseries, portes et encadrements de fenêtres (Lux., 9.5.1963, Pas.19, 194)
- les radiateurs de chauffage (Lux.16.3.1984, M./S.)

Sur base des considérations qui précèdent, les fissures de l'espèce rentrent dans la catégorie des vices affectant un gros ouvrage.

Les quatre critères jurisprudentiels pour le gros ouvrage - fonction de l'ouvrage dans l'édifice pour sa stabilité et sa sécurité, utilité de l'ouvrage, ampleur de la réparation que le vice rend nécessaire, le coût et le caractère d'investissement durable que représente l'ouvrage incriminé - sont en l'espèce remplies.

Il s'agit en effet de la dalle d'un hall industriel de stockage d'envergure constituant un investissement conçu pour durer et qui doit présenter une surface qui soit apte à l'usage en sécurité auquel elle est destinée.

L'expert VONDERLIN a retenu en rapport avec les carottages de dalle qu'il a pratiqués :

« ... Wie an den Bohrkernen nr 1,2 und 3 ersichtlich, durchtrennen die Risse die Betonbodenplatte komplett. ... »

L'expert a conclu en indiquant ce qui suit:

« Der in der Lagerhalle nr 1 eingebaute Industrieboden zeigt über ca. 200 m Risse in unterschiedlichen Rissweiten bis zu 5 cm. Auch haben sich zahlreiche lose/gelockerte Rissinseln gebildet. Die Risse durchtrennen den Industrieboden komplett.

...

Es wird notwendig sein eine umfassende Sanierung durchzuführen.

Die Kosten der Sanierung schätze ich auf circa netto 20.000 euros, ohne die flächige Sanierung im Kreuzungsbereich der Fahrstrassen vor dem Aussenübergang zu Halle II.

Hinweis

Unabhängig des eingeschränkten Fahrkomforts beim Überfahren der Risse mit Gabelstaplern, besteht die Gefahr dass die Steuerelektronik in Mitleidenschaft gezogen wird und die Radlager in kürzeren Intervallen gewartet werden müssen.

Die Sanierungsarbeiten müssen gewährleisten dass die uneingeschränkte Gebrauchstauglichkeit vorhanden ist und die Sanierungsdurchführung eine Dauerhaftigkeit unter der allgemeinen Gebrauchsnutzung erwarten lässt. »

Il s'en déduit par application des précédents critères que les fissures en cause affectent un gros ouvrage et que dès lors la garantie d'application en l'espèce est la garantie décennale.

Le régime spécial découlant de l'article 1792 s'applique à partir de la réception de l'ouvrage. La garantie découlant de l'article 1792 du Code Civil est d'ordre public; les parties ne sauraient l'aménager conventionnellement. Le délai d'action est le même que le délai de garantie: ils prennent cours, l'un et l'autre à dater de la réception de l'ouvrage, ce qui signifie qu'il ne suffit pas que le vice se manifeste dans les dix ans à partir de la réception, mais que le maître de l'ouvrage agisse également au fond dans les dix ans à partir de la réception. En revanche, le maître de l'ouvrage n'est en aucun cas obligé d'agir dans un bref délai.

(cf. Georges Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 2e édition, p. 453)

La réception des travaux litigieux a eu lieu en date du 13.5.1998 suivant procès-verbal dûment signé entre SOLUDEC et GOODYEAR.

Contrairement à ce que soutiennent les parties défenderesses, le procès-verbal de départ des garanties décennales fixant la date de départ des garanties de la police d'assurances à conclure au 24.4.1998, signé en date du 28.7.1998 entre GOODYEAR et SECOLUX dans le contexte de la souscription d'une assurance garantie décennale envisagée, qui n'a d'ailleurs pas eu lieu, ne saurait se substituer au procès-verbal de réception officielle des travaux entre le maître d'ouvrage et le constructeur. Ce procès-verbal ne saurait avancer la date de départ de la garantie décennale et ainsi déroger au procès-verbal de réception qui a dûment été signé entre les parties directement concernées GOODYEAR et SOLUDEC auparavant. La date de point de départ du délai décennal à la signature du procès-verbal de réception définitive le 13.5.1998 s'impose ainsi à tous les intervenants au litige.

Il s'en déduit que l'assignation du 9.5.1998 est intervenue endéans le délai d'action de dix ans. Le moyen de forclusion opposé à cette action est partant à rejeter.

Quant au fond, l'expert VONDERLIN a certes esquissé les raisons de l'apparition des fissures, mais eu égard aux carences relevées au sujet du caractère contradictoire de l'expertise qu'il a exécutée et au caractère approximatif du relevé des fissures et de l'évaluation du coût pour y remédier, il convient de charger judiciairement un expert pour procéder à une analyse approfondie et exhaustive des problèmes que présente la dalle litigieuse, de leurs origines et pour proposer les travaux pour y remédier ainsi que d'en évaluer le coût et la durée.

Le Tribunal tient encore à écarter d'emblée comme non fondée l'argumentation qui consiste pour SOLUDEC à reprocher à GOODYEAR une acceptation des risques, respectivement une faute en raison du fait que cette dernière a en définitive omis de conclure une assurance responsabilité décennale, alors qu'il est admis que le défaut de souscription par le maître d'ouvrage d'une telle assurance, qui n'a d'ailleurs aucun caractère obligatoire, ne constitue en lui-même une cause exonératoire pour l'entrepreneur (Civ, 3e, 30.3.1994, Bull.Civ. III, no 67). Il faut constater que les documents soumis au Tribunal ne documentent aucun engagement formel contractuel de GOODYEAR de conclure une telle police, respectivement une sanction liée à un défaut de prise d'assurance de sa part. Il eût en tout état de cause été loisible à SOLUDEC de contracter une telle assurance, si elle avait voulu se ménager une couverture du risque de vices affectant une dalle dont il faut noter qu'elle a déjà dû être refaite en partie en cours de construction par SOLUDEC.

S'agissant des arguments d'exonération pour faute de la victime GOODYEAR, tiré du fait que cette dernière aurait procédé à des incisions au niveau de la dalle et du fait d'une mauvaise utilisation de la dalle par GOODYEAR, il échet de rappeler que les constructeurs ont l'obligation de résultat de remettre dans les délais un ouvrage conforme à ce qui était convenu. La tâche de l'entrepreneur consiste à mettre en œuvre son savoir-faire à partir de la conception d'un maître d'œuvre. En contractant, il s'engage à exécuter tous les travaux nécessaires à la perfection de l'ouvrage de manière que celui-ci présente tous les éléments de stabilité et de durée par rapport à l'état actuel des connaissances, qu'il respecte toutes les conditions d'achèvement et que l'ouvrage soit en tous points conforme à l'art de bâtir et aux règles de sa profession. (La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 2e édition, Pasicrisie lux. 2006, Georges RAVARANI n° 552 et 553 p. 449 et suiv)

En matière de responsabilité contractuelle présumée (obligation de résultat), l'auteur présumé du dommage peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui en prouvant que le dommage est dû à une cause étrangère qui ne lui est pas imputable. Il ne suffit cependant pas de prouver qu'on n'a pas causé le dommage, mais il faut prouver plus : on doit prouver que le dommage a une autre cause, en d'autres mots, une cause étrangère. En effet, il ne s'agit pas d'une présomption de faute, mais d'une présomption de responsabilité.

La faute ou le fait de la victime ne sont admis comme cause exonératoire que s'il est démontré que cette faute ou ce fait a causé le dommage. Lorsque la faute ou le fait de la victime est imprévisible et irrésistible, c'est-à-dire s'il revêt les caractères de la force majeure, il exonère le présumé responsable, et cela totalement. En effet, ce faisant et ce faisant seulement, il a prouvé qu'une autre cause, à savoir le comportement de la victime, a en réalité provoqué le dommage. Ne suivant pas l'évolution jurisprudentielle en France, une jurisprudence constante des tribunaux luxembourgeois reconnaît au fait, au même titre qu'à la faute de la victime, un effet partiellement exonératoire, alors même qu'il ne présente pas les caractères de la force majeure, qu'il est donc prévisible ou évitable, opérant un partage des responsabilités dans la proportion causale de la contribution de la victime à la réalisation du dommage. (cf. la responsabilité civile des personnes privées et publiques, 2e édition, Pasicrisie lux. 2006, Georges RAVARANI n° 996 et suiv. p. 749 et suiv)

GOODYEAR reconnaît avoir pratiqué des incisions à des endroits précis sur une profondeur de quelques centimètres dans la dalle pour la mise en place d'un système d'ouverture de portes automatique, mais conteste qu'elles soient à l'origine de quelconques dégâts à la dalle et plus particulièrement des fissures constatées par l'expert. Elle conteste toute mauvaise utilisation de la dalle dans son chef, les transports de pneus se faisant moyennant palettes conduites par des engins spéciaux, sans possibilité d'éraflures.

Eu égard à ces contestations, le Tribunal est d'avis qu'il échet en outre de charger l'expert d'examiner l'incidence sur l'apparition des fissures litigieuses des incisions au niveau des portes électriques et de se prononcer sur la possibilité d'une éventuelle mauvaise utilisation de la part de GOODYEAR.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

rejetant les moyens de nullité d'exploit et d'irrecevabilité soulevés par l'association sans but lucratif SECOLUX ASSOCIATION POUR LE CONTROLE DE LA SECURITE DE LA CONSTRUCTION,
reçoit les demandes principale et en intervention en la forme ;

rejette le moyen de forclusion tiré de l'expiration du délai décennal ;

avant tout autre progrès en cause,

ordonne une expertise et nomme expert Bertrand SCHMIT, architecte, demeurant L-1123 Luxembourg, 9b, Plateau Altmünster,

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé:

- de constater les vices et malfaçons dont est affectée la dalle du hall de stockage Warehouse 1 (stockage building 41 & 1 W),
- de rechercher les causes des désordres,
- de se prononcer quant à l'incidence sur ces désordres des travaux réalisés par la société anonyme GOODYEAR LUXEMBOURG TIRES S.A. sur la dalle pour fixer les boucles d'induction,
- de se prononcer quant à l'incidence sur l'apparition de fissures d'une éventuelle mauvaise utilisation de la dalle par la société anonyme GOODYEAR LUXEMBOURG TIRES S.A.,
- de proposer les travaux pour remédier aux désordres,
- d'évaluer, le cas échéant, le coût des travaux,
- de déterminer la durée nécessaire pour réaliser les travaux de remise en état ;

charge Madame le vice-président Paule MERSCH du contrôle de cette mesure d'instruction,

fixe la provision à valoir sur les honoraires et frais de l'expert à la somme de 1.500 euros € ;

ordonne à la société anonyme GOODYEAR LUXEMBOURG TIRES S.A. de payer la provision à l'expert ou de la consigner auprès de la caisse de consignation au plus tard au plus tard le 10 décembre 2010, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du nouveau code de procédure civile ;

dit que l'expert devra en toutes circonstances, informer ledit magistrat de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer ;

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra en avertir ledit magistrat et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire ;

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le 28 février 2011 au plus tard,

refixe l'affaire à la conférence de mise en état du vendredi, 4 mars 2011 à 15.00 heures, salle TL 1.07, au premier étage du Tribunal, Cité judiciaire;

réserve le surplus et les frais.